

AVIS AUX PRODUCTEURS DE GRAINES GERMÉES

A partir du 1^{er} juillet 2013, la production des graines germées devra se conformer à une série de nouvelles dispositions édictées dans quatre Règlements de la Commission européenne du 11 mars 2013. Outre les exigences déjà prévues dans le Règlement (CE) n°2073/2005, ces Règlements couvrent toutes les exigences spécifiques qui devront être respectées tant par les producteurs que par les négociants impliqués dans la filière des graines germées. Par conséquent, la circulaire de l'AFSCA du 3 juillet 2012 relative aux mesures spécifiques obligatoires d'hygiène pour la production de graines germées est supprimée.

Ces Règlements s'appliquent aux graines destinées à la production de graines germées (aussi dénommées « germes ») et aux graines germées (ou « germes ») à l'exclusion de celles qui ont subi un traitement éliminant les risques microbiologiques et compatible avec la législation de l'Union européenne.

Agrément des établissements producteurs de graines germées

A partir du 1^{er} juillet 2013, les producteurs de graines germées devront être agréés sous la rubrique BOOD suivante : « LAP 963 : Ferme – graines germées ; PL42 : Exploitation agricole ; AC64 : Production ; PR197 : Graines germées ». Ils doivent pour cela en faire la demande auprès de l'Unité Provinciale de Contrôle de leur province (coordonnées sur notre site web <http://www.afsca.be/upc/>). Les conditions pour l'obtention de l'agrément sont décrites dans l'annexe du Règlement (UE) n°210/2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil (voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:068:0024:0025:FR:PDF> et http://www.afsca.be/legislation/hygiene/denreesalimentaires/documents/2010-01-05_852-2004FR-consolide219-2009.pdf) ainsi que dans le Document d'orientation concernant l'application de certaines dispositions du Règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (voir http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/hygienelegislation/guidance_doc_852-2004_fr.pdf)

Analyses microbiologiques obligatoires

Le Règlement (UE) n°209/2013 modifiant le Règlement (CE) n°2073/2005 en ce qui concerne les critères microbiologiques applicables aux germes et les règles d'échantillonnage applicables aux carcasses de volailles et à la viande fraîche de volaille définit les paramètres qui devront faire l'objet d'analyses systématiques ainsi que les modalités d'échantillonnage et d'analyse (voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:068:0019:0023:FR:PDF>).

Avec le Règlement initial (CE) n°2073/2005, des critères de sécurité des denrées alimentaires étaient déjà d'application pour *Listeria monocytogenes* (denrées alimentaires prêtes à la consommation) et pour *Salmonella* (graines germées (prêtes à la consommation)).

Le Règlement (CE) n°209/2013 ajoute maintenant un nouveau critère de sécurité alimentaire pour certaines souches d'*E. coli* producteurs de shigatoxine.

Les critères de sécurité alimentaire doivent être contrôlés.

Tout d'abord, un lot test doit être produit. A cet effet, chaque lot de graines destinées à la production de germes (ou « graines germées ») doit faire l'objet d'un échantillonnage représentatif, comme prescrit dans le Règlement. Ces graines doivent ensuite être mises à germer dans les mêmes conditions que le reste du lot de graines. A l'étape où la probabilité de trouver *E. coli* producteurs de shigatoxine et *Salmonella* spp. est la plus grande, mais quoi qu'il en soit pas moins de 48h après le

début du processus de germination, ce lot test doit être échantillonné pour contrôler les critères de sécurité alimentaire cités plus haut.

Toutefois, si l'opérateur dispose d'un plan d'échantillonnage, comprenant des procédures d'échantillonnage et des points de prélèvement des eaux d'irrigation usées, alors l'échantillonnage de la production pourra être remplacé par l'échantillonnage de l'eau utilisée pour l'irrigation des graines germées, suivant les plans d'échantillonnage prévus dans le Règlement.

En parallèle avec l'échantillonnage des lots de graines, des analyses doivent également être réalisées au moins une fois par mois sur des échantillons issus de la production afin de contrôler les critères de sécurité alimentaire précités. Ici aussi s'applique la règle selon laquelle l'échantillonnage doit avoir lieu à l'étape où la probabilité de trouver *E. coli* producteurs de shigatoxine et *Salmonella* spp. est la plus grande, mais en aucun cas moins de 48h après le début du processus de germination.

On peut également choisir d'échantillonner l'eau d'irrigation plutôt que les graines germées, pour autant que les conditions précitées soient remplies.

Lorsqu'un lot de graines est analysé pour la première fois, les graines germées produites à partir de ce lot ne pourront être commercialisées que si ce lot test, ou le cas échéant l'eau d'irrigation, satisfait aux critères de sécurité alimentaire fixés.

Une dérogation peut être accordée à l'échantillonnage systématique de chaque nouveau lot de graines, moyennant l'autorisation de l'AFSCA et à condition que le système de sécurité alimentaire de l'opérateur soit évalué favorablement par l'AFSCA et que l'établissement puisse présenter des résultats d'analyse favorables portant sur des échantillons prélevés pendant 6 mois consécutifs. Pour l'instant, aucune dérogation n'est encore accordée.

Exigences en matière de traçabilité

Avec l'arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, des exigences en matière de traçabilité étaient déjà d'application.

Des exigences spécifiques supplémentaires en matière de traçabilité, tant des lots de graines germées que des lots de graines destinées à la production de graines germées, sont établies dans le *Règlement (UE) n°208/2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes*. Ces exigences concernent tant les producteurs de graines germées que les négociants (voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:068:0016:0018:FR:PDF>).

Certificat obligatoire pour l'importation à partir d'un pays tiers

Les envois de germes ou de graines destinées à la production de germes importés dans l'Union doivent être accompagnés d'un certificat conforme au modèle établi dans l'annexe du *Règlement UE n°211/2013 relatif aux exigences en matière de certification pour l'importation dans l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes* (voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:068:0026:0029:FR:PDF>).

Ce certificat atteste que les germes ou les graines ont été produits dans des conditions respectant les dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire et aux opérations connexes établies à l'annexe I, partie A, du Règlement (CE) n°852/2004, d'une part, et que les germes ont été produits dans des conditions respectant les exigences citées dans les chapitres précédents.